

Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 Février 1925 modifiant le décret du 14 Janvier 1924 portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Avril 1925

Fournier.

MINISTÈRE DES COLONIES

Détaxe à l'entrée en France en faveur de produits coloniaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu le décret du 20 Mai 1922 portant établissement de détaxes à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français;

Vu le décret du 14 Janvier 1924, portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925:

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français qui pourront être admises en France, pendant la période du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 20 Mai 1922, sont portées à 6.000 tonnes.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Février 1925,

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,
DALADIER.

Le Ministre des Finances,
CLÉMENTÉL.

ARRÊTÉ No. 128 promulguant au Togo le Décret du 21 Février 1925 modifiant l'article 4 du Décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République. p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 Février 1925 modifiant l'article 4 du

décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 Février 1925 modifiant l'article 4 du décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Avril 1925.

Fournier.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 Février 1925

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, dispose en son article 4 que le budget de ce Territoire pourvoit à toutes les dépenses sauf celles de l'occupation militaire, ces dernières offrant encore une réelle importance.

Or, les circonstances permettent aujourd'hui de ne plus entretenir dans le Territoire d'autres forces que celles dont la présence sera strictement nécessaire à la police intérieure du pays, police dont la charge incombe naturellement au budget du Territoire.

La mise en application de cette mesure, qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1925, entraîne nécessairement une modification du décret précité sur ce point.

D'autre part, le décret du 23 Mars 1921 spécifie que l'approbation des budgets des Territoires africains placés sous le mandat de la France, relève du Ministre des Colonies. Mais il a paru préférable d'ajouter une garantie supplémentaire en les soumettant à la haute sanction du Chef de l'Etat.

Il y a donc lieu de mettre également sur ce point la réglementation en question en concordance avec cette façon de procéder.

Tel est l'objet du présent décret, que je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature, s'il ne soulève aucune objection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, est modifié ainsi qu'il suit :

“ Le Territoire du Togo jouit de l'autonomie administrative et financière. Il possède un budget propre qu'alimentent les recettes de toute nature effectuées sur le Territoire.

“ Le budget du Togo pourvoit à toutes les dépenses. Il peut être appelé à servir une contribution dont le montant sera fixé par le Ministre aux budgets des colonies françaises voisines avec lesquelles il aurait des services d'intérêt commun.

“ Le budget peut comporter des annexes pour les services d'exploitation industrielle et pour l'emploi des fonds spéciaux (emprunts, avancés, etc.).

“ Le budget et ses annexes, arrêtés par le Commissaire de la République, sont approuvés par décret.”

Le reste sans changement.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Février 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

PERSONNEL

Maintien en disponibilité

Par décret en date du 17 Février 1925, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. LAFON (Robert-Lionel-Marie), Administrateur-Adjoint de 3^{ème} classe des Colonies, en disponibilité depuis le 1^{er} Décembre 1923, a été maintenu, sur sa demande, dans la même position, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} Décembre 1924.

Détachement

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 24 Février 1925, M. FERJUS (Raymond-Joseph-Samuel), administrateur de 3^{ème} classe des Colonies, précédemment affecté à l'Afrique Equatoriale Française, a été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de ce Territoire.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

CIRCULAIRE

aux Commandants de Cercle au sujet de l'établissement de champs témoins.

Sous l'impulsion de l'Administration le Territoire est bien lancé vers les plantations et la production. Encouragés par les prix rémunérateurs offerts pour les produits d'exportation, les cultivateurs indigènes augmentent chaque année l'étendue de leurs terrains de culture.

En raison de l'exigüité du Togo, le développement donné ainsi à l'extension des cultures est limité et si nous ne voulons pas constater dans un avenir plus ou moins rapproché une certaine stagnation dans la production, nous devons nous attacher à intensifier le rendement du sol.

Nos efforts tendront dès à présent à amener l'indigène à abandonner ses procédés de culture primitifs pour adopter progressivement les modes pratiqués par le paysan de France avec emploi d'engrais et d'outillage perfectionné.

Le but poursuivi ne saurait être atteint qu'en frappant les sens du cultivateur togolais par des expériences rendant palpables les avantages des méthodes agricoles européennes, d'où le projet du Gouverneur BONNECARRÈRE de créer des champs-témoins dans chacun de vos cercles respectifs.

Ces champs seront répartis dans les différentes régions du Togo de la manière suivante :

- 1 à Anécho
- 1 à Lomé
- 1 à Sokodé
- 1 à la station agricole de Nuatja (Atakpamé)
- 1 à la station agricole de Tové (Klouto)

sauf en ce qui concerne les champs-témoins des stations agricoles, vous aurez à déterminer l'emplacement le plus propice à l'essai qui sera tenté. Vous vous attacherez à choisir un terrain d'accès facile et sur lequel vous pourrez exercer un contrôle vigilant.

Il convient d'établir ces champs-témoins sur un terrain absolument uniforme tant au point de vue chimique du sol que de sa nature en tenant compte des cultures précédemment entreprises ou de la jachère dont il a bénéficié.

Chaque champ comportera un certain nombre de parcelles qui recevront des traitements différents.

La superficie de chacune des parcelles ne doit pas être trop grande; elle ne sera pas non plus trop petite afin d'éviter les inconvénients des expériences de laboratoire souvent peu concluantes au point de vue pratique. Elle aura donc 400 mètres carrés, soit des parcelles de vingt mètres de côté.

J'espère que les engrais minéraux attendus de France pourront être mis en temps utile à votre disposition; des instructions complémentaires relatives à l'utilisation de ces engrais (proportions à l'hectare) vous seront adressées ultérieurement.

En vue d'obtenir des résultats rapides, il est nécessaire de choisir comme culture une plante annuelle: Le coton auquel on porte actuellement un intérêt particulier me paraît tout indiqué à cet effet.

Vous trouverez dans le tableau ci-après le traitement particulier de chaque parcelle des champs-témoins